



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

**Arrêté DAAF/STARF du 11 MAI 2023
relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur
de l'agriculture biologique pour la campagne 2023**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu les arrêtés des 18 et 21 avril 2023 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté 971-2023-02-07-00004 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;

ESDS AM 17
Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

Des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent sur le territoire de la Guadeloupe.

Les MAEC retenues en 2023 en Guadeloupe sont les suivantes :

Libellé	Code mesure	Durée d'engagement
Agriculture sous couvert forestier	GW_GWAD_AGSF	1 an
Cultures de bananes - niveau 1	GW_GWAD_BAA1	5 ans
Cultures de bananes - niveau 2	GW_GWAD_BAA2	5 ans
Cultures de bananes - niveau 3	GW_GWAD_BAA3	5 ans
Cultures de canne à sucre - niveau 1	GW_GWAD_CAA1	5 ans
Cultures de canne à sucre - niveau 2	GW_GWAD_CAA2	5 ans
Petites exploitations hautement diversifiées – niveau 1	GW_GWAD_DIV1	1 an
Petites exploitations hautement diversifiées – niveau 2	GW_GWAD_DIV2	1 an
Maraîchage spécialisé - niveau 1	GW_GWAD_MAR1	1 an
Maraîchage spécialisé - niveau 2	GW_GWAD_MAR2	1 an
Maraîchage spécialisé - niveau 3	GW_GWAD_MAR3	1 an
Maraîchage spécialisé - niveau 4	GW_GWAD_MAR4	1 an

Vergers spécialisés – niveau 1	GW_GWAD_VER1	5 ans
Vergers spécialisés – niveau 2	GW_GWAD_VER2	5 ans
Vergers spécialisés – niveau 3	GW_GWAD_VER3	5 ans

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces figures sont disponibles dans les notices consultables sur le site internet de la DAAF Guadeloupe (<https://daaf.guadeloupe.agriculture.gouv.fr/maec-et-aides-a-l-agriculture-biologique-notices-2023-a1448.html>) et sur le portail TéléPAC.

Article 2 – Mesures en faveur de l’agriculture biologique

Des engagements dans des aides en faveur de l’agriculture biologique : conversion à l’agriculture biologique (CAB) ou maintien de l’agriculture biologique (MAB), peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d’exploitation est situé en Guadeloupe, pour leurs parcelles situées sur le territoire de la région Guadeloupe.

Les mesures retenues en 2023 sur le territoire de la Guadeloupe sont les suivantes :

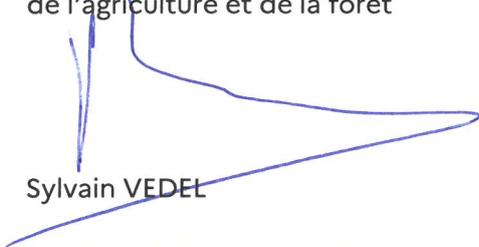
Libellé	Code mesure	Durée d’engagement
CAB Canne à sucre	GW_CAB_CCAS	1 an
CAB Banane export	GW_CAB_CBAN	1 an
CAB Maraîchage, cultures vivrières, PPAM annuelles, ananas	GW_CAB_CMAR	1 an
CAB Arboriculture, PPAM pérennes, banane créole	GW_CAB_CCEP	1 an
CAB Prairies associées à un atelier d’élevage	GW_CAB_CPRE	1 an
MAB Canne à sucre	GW_MAB_MCAS	1 an
MAB Banane export	GW_MAB_MBAN	1 an
MAB Maraîchage, cultures vivrières, PPAM annuelles, ananas	GW_MAB_MMAR	1 an
MAB Arboriculture, PPAM pérennes, banane créole	GW_MAB_MCEP	1 an
MAB Prairies associées à un atelier d’élevage	GW_MAB_MPRE	1 an

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces figures sont consultables sur le site internet de la DAAF Guadeloupe (<https://daaf.guadeloupe.agriculture.gouv.fr/maec-et-aides-a-l-agriculture-biologique-notices-2023-a1448.html>) et sur le portail TéléPAC.

Article 3 – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 11 MAI 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.